

RCS : LE PUY  
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00500  
Numéro SIREN : 833 785 702  
Nom ou dénomination : MAILLET INVESTISSEMENTS

Ce dépôt a été enregistré le 14/06/2024 sous le numéro de dépôt A2024/001678

**MAILLET INVESTISSEMENTS**

- : -

**Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 450 000 €**

- : -

**Siège social : YSSINGEAUX (Haute-Loire)**

**110 Lotissement de l'Étang**

**Lieudit Le Piny Haut**

- : -

**833 785 702 RCS LE PUY EN VELAY**

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt quatre

Le cinq juin

Au Cabinet Eric PANDRAUD, Avocat à SAINT ETIENNE, 17 A Rue de la Presse à SAINT ETIENNE.

L'associé unique de la société sus-désignée, s'est présenté en assemblée générale extraordinaire sur la convocation, qui lui a été faite par le président conformément aux dispositions légales et statutaires.

Monsieur Laurent MAILLET préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'associé présent possède 9 000 actions sur les 9 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président met à disposition de l'associé unique :

- un exemplaire de la lettre de convocation faite à l'associé unique ;
- les statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont été tenus à la disposition de l'associé unique au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que ces mêmes documents, conformément auxdits statuts, ont été communiqués dans le même délai à l'associé répondant aux conditions réglementaires qui en avait fait la demande, le cas échéant.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Nomination de Madame Marie-Cécile MAILLET en qualité de Directeur Général ; Fixation de la rémunération du Directeur Général ;*

- *Nomination de Monsieur Jean MAILLET en qualité de Directeur Général ; Fixation de la rémunération du Directeur Général ;*
- *Nomination de Madame Myriam MAILLET en qualité de Directeur Général ; Fixation de la rémunération du Directeur Général ;*
- *Modification des dispositions du pacte statutaire relatives aux « Droits et Obligations attachés aux actions » ;*
- *Modification corrélative de l'article 12 des statuts ;*
- *Pouvoirs à donner pour l'exécution des décisions prises ;*

Le Président donne lecture de son rapport.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, président de notre société, spécialement intervenant en cette qualité, décide de nommer, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général :

- Madame Marie-Cécile MAILLET née VALANTIN,  
demeurant à YSSINGEAUX (Haute-Loire), 110 lotissement de l'Etang  
Née à FIRMINY (Loire)

Le premier mai mil neuf cent soixante sept

Elle exercera ses fonctions tant que l'associé unique ou les associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions n'auront pas décidé de faire cesser le mandat ; la décision n'aura pas à être motivée et n'est pas susceptible d'indemnisation.

Madame Marie-Cécile MAILLET accepte ses fonctions et, en remerciant Monsieur le Président de la confiance qu'il lui témoigne, déclare remplir toutes les conditions requises pour exercer ce mandat dans la limite des pouvoirs ci-après définis.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux assemblées d'associés, ainsi qu'au Président et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, mais selon les directives spécifiques qui lui seront données par le Président.

Il aura le pouvoir de représenter la société, et sera ainsi mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est engagée par les actes du Directeur général même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, président de la société, spécialement intervenant en cette qualité, décide que, jusqu'à décision contraire, Madame Marie-Cécile MAILLET, Directeur Général ne pourra prétendre à aucune rémunération à l'exception de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société pour les besoins de sa mission.

### **TROISIEME DECISION**

L'associé unique, président de notre société, spécialement intervenant en cette qualité, décide de nommer, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général :

- Monsieur Jean MAILLET,  
demeurant à YSSINGEAUX (Haute-Loire), 5 avenue de Dunkerque  
Né à HAGUENAU (Bas-Rhin)  
Le treize février mille neuf cent quatre vingt quinze

Il exercera ses fonctions tant que l'associé unique ou les associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions n'auront pas décidé de faire cesser le mandat ; la décision n'aura pas à être motivée et n'est pas susceptible d'indemnisation.

Monsieur Jean MAILLET accepte ses fonctions et, en remerciant Monsieur le Président de la confiance qu'il lui témoigne, déclare remplir toutes les conditions requises pour exercer ce mandat dans la limite des pouvoirs ci-après définis.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux assemblées d'associés, ainsi qu'au Président et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, mais selon les directives spécifiques qui lui seront données par le Président.

Il aura le pouvoir de représenter la société, et sera ainsi mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est engagée par les actes du Directeur général même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **QUATRIEME DECISION**

L'associé unique, président de la société, spécialement intervenant en cette qualité, décide que, jusqu'à décision contraire, Monsieur Jean MAILLET, Directeur Général, ne pourra prétendre à aucune rémunération à l'exception de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société pour les besoins de sa mission.

### **CINQUIEME DECISION**

L'associé unique, président de notre société, spécialement intervenant en cette qualité, décide de nommer, à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, en qualité de Directeur Général :

- Madame Myriam MAILLET,  
demeurant à LAUSANNE (Suisse), rue Haldimand 18  
Née à HAGUENAU (Bas-Rhin)  
Le dix novembre mille neuf cent quatre vingt seize

Elle exercera ses fonctions tant que l'associé unique ou les associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions n'auront pas décidé de faire cesser le mandat ; la décision n'aura pas à être motivée et n'est pas susceptible d'indemnisation.

Madame Myriam MAILLET accepte ses fonctions et, en remerciant Monsieur le Président de la confiance qu'il lui témoigne, déclare remplir toutes les conditions requises pour exercer ce mandat dans la limite des pouvoirs ci-après définis.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la Loi aux assemblées d'associés, ainsi qu'au Président et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, mais selon les directives spécifiques qui lui seront données par le Président.

Il aura le pouvoir de représenter la société, et sera ainsi mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est engagée par les actes du Directeur général même si ses actes ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **SIXIEME DECISION**

L'associé unique, président de la société, spécialement intervenant en cette qualité, décide que, jusqu'à décision contraire, Madame Myriam MAILLET, Directeur Général ne pourra prétendre à aucune rémunération à l'exception de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la société pour les besoins de sa mission.

#### **SEPTIEME DECISION**

L'associé unique, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier les dispositions statutaires se rapportant aux Droits et obligations attachées aux actions.

Le texte ci-après remplace de plein droit les dispositions antérieures à compter de ce jour.

#### **« 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS »**

*Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.*

*Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.*

*La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.*

*Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.*

*Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.*

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Copropriété-Indivision : À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires ou propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Gage : Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Nue-propriété et usufruit :

o Répartition du droit de vote attaché aux actions :

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propiétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'usufruitier.

- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, sont, au choix de l'usufruitier, soit réparties au prorata des droits de chacun suivant barème fiscal en vigueur, soit réutilisées dans un autre actif démembré, soit reversées intégralement à l'usufruitier. Dans cette dernière hypothèse, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution. Au jour de son décès, sa dette de restitution, prenant sa source dans les termes de l'article 587 du Code Civil, est déductible de son actif successoral.
- L'usufruitier est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Le nu-propiétaire, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'usufruitier pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'usufruitier peut exiger le emploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

*Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.*

- o Répartition du droit au résultat et aux réserves attachées aux actions :

*Le droit au résultat de l'exercice appartient en cas de distribution à l'usufruitier.*

*Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objets de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent sur réserves, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution. Au jour de son décès, sa dette de restitution, prenant sa source dans les termes de l'article 587 du Code Civil, est déductible de son actif successoral.*

*Rompus : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires. »*

Cette modification prend effet ce jour.

## **HUITIEME RESOLUTION**

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède décide de modifier les dispositions statutaires relatives aux droits et obligations attachés aux actions, et en conséquence décide d'apporter à l'article 12 des statuts les modifications suivantes :

### **« 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

*Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.*

*Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.*

*La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.*

*Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.*

*Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.*

*Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.*

Copropriété-Indivision : À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires ou propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Gage : Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Nue-propriété et usufruit :

o Répartition du droit de vote attaché aux actions :

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propiétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'usufruitier.

- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, sont, au choix de l'usufruitier, soit réparties au prorata des droits de chacun suivant barème fiscal en vigueur, soit réutilisées dans un autre actif démembré, soit reversées intégralement à l'usufruitier. Dans cette dernière hypothèse, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution. Au jour de son décès, sa dette de restitution, prenant sa source dans les termes de l'article 587 du Code Civil, est déductible de son actif successoral.
- L'usufruitier est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Le nu-propiétaire, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'usufruitier pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'usufruitier peut exiger le emploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des

*droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.*

- o Répartition du droit au résultat et aux réserves attachées aux actions :

*Le droit au résultat de l'exercice appartient en cas de distribution à l'usufruitier.*

*Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objets de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent sur réserves, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution. Au jour de son décès, sa dette de restitution, prenant sa source dans les termes de l'article 587 du Code Civil, est déductible de son actif successoral.*

*Rompus : Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires. »*

Cette modification prendra effet à compter de ce jour.

## **NEUVIEME DECISION**

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toute formalité pouvant être effectuée par une autre personne que le Président.

## **CLOTURE**

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée par le Président.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

LE PRESIDENT



## **MAILLET INVESTISSEMENTS**

- :-

**Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 450 000 €**

- :-

**Siège social : YSSINGEAUX (Haute-Loire)**

**110 Lotissement de l'Etang**

**Lieudit Le Piny Haut**

- :-

**833 785 702 RCS LE PUY EN VELAY**

## **STATUTS**

### **MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE**

### **EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2024**

Il existe entre le ou les propriétaires de parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée constituée en date à SAINT ETIENNE du 22 novembre 2017, enregistrée Service de la publicité foncière et de l'enregistrement du PUY EN VELAY le 24 novembre 2017, Dossier 2017 33045, Référence 2017A 00343.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 5 mars 2018, l'associé unique a modifié les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social pour adopter celle du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2024, l'associé unique a modifié les dispositions statutaires relatives aux droits et obligations attachés aux actions.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

#### **1. FORME**

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4, et les dispositions générales du Livre II du Code de Commerce (L 210-1 et suivants, L 224-1 et suivants et L 232-1 et suivants), les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil, qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

#### **2. OBJET**

La société a pour objet : **L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ; la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ; l'organisation, la gestion administrative et la fourniture de services à toutes sociétés et entreprises sous toutes leurs formes quel qu'en soit leur objet.**

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **3. DENOMINATION**

La société a pour dénomination : « **MAILLET INVESTISSEMENTS** »

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège de la société est fixé à **YSSINGEAUX (Haute-Loire), 110 lotissement de l'Etang, Lieu-dit Le Piny Haut** du ressort du Greffe du Tribunal de Commerce de LE PUY EN VELAY, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

### **5. DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **6. APPORTS**

Il est apporté à la société :

#### **6.0. Apports en numéraire**

L'associé n'effectue aucun apport en numéraire.

#### **6.1. Apports en nature**

## **SOCIETE ACTIV RESEAUX - BTLM**

Monsieur Laurent MAILLET, commun en biens, apporte à la société qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droits, les biens estimés et désignés ci-après :

240 actions de la société ACTIV RESEAUX BTLM, société par actions simplifiée au capital de 48 000 €, dont le siège social est à FIRMINY (Loire), 32 rue Dorian, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 432 207 595 ainsi qu'il suit :

– Monsieur Laurent MAILLET apporte DEUX CENT QUARANTE actions,

détenues en pleine propriété valorisées à la somme

de QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENTS EUROS (449 500 €)

soit 1 872,91 € l'action .....

449 500 €

L'apport en nature tel que ci-dessus déterminé n'emporte transfert d'aucun passif.

La société AXENS AUDIT, société de commissariat aux comptes représentée par Benoit PERIN a été désignée, en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé de la société bénéficiaire avec pour mission d'établir un rapport sur l'absence de sur-évaluation des apports devant être réalisés auprès de la société bénéficiaire (**annexe 1**).

Le rapport a été tenu à la disposition du futur associé au futur siège social 3 jours au moins avant la signature des présents statuts (**annexe 2**).

#### Rémunération par titres

L'apport ci-dessus d'un montant total de 449 500 € est rémunéré par l'attribution de 8 990 actions de la société présentement constituée.

|   |           |
|---|-----------|
| Monsieur Laurent MAILLET, apporte ..... | 449 500 € |
| Rémunérés par 8 990 actions             |           |
| <u>Origine de propriété</u>             |           |

Les actions, objet du présent apport, sont détenues par Monsieur Laurent MAILLET depuis la création de la société ACTIV RESEAUX BTLM en date du 22 juin 2000, enregistrée au SIE DE SAINT ETIENNE le 27 juin 2000, bordereau 215/2, folio 77, droits : gratis. La valeur nominale est depuis l'origine de 100 €.

#### Droit d'enregistrement

Compte tenu des conditions de l'apport, s'agissant d'un apport de titres, il sera taxable au titre des apports en nature à titre pur et simple.

#### Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport n'est pas concerné par ces dispositions.

#### Report d'imposition

Le présent apport bénéficie du report d'imposition en application de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'à ce jour, l'apporteur détient ses 240 titres depuis plus de 8 ans et qu'ainsi, il est éligible à l'abattement de la plus value sur titres à hauteur de 65 % dans les termes de l'article 150-O D.

Le report d'imposition prend fin quand, dans les trois ans suivants l'apport, la société cède, annule ou rembourse les titres qu'elle a reçus.

L'apporteur opérera, en annexe de sa prochaine déclaration d'impôt sur le revenu, l'état des plus-values en report d'imposition au moyen de l'imprimé fiscal fourni par l'Administration.

#### Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1 837 du CGI que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

#### Déclaration spécifique de l'apporteur

- Que dans la réalisation de ses prestations pour la clientèle, la société s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires, instructions et normes notamment professionnelles applicables à ses affaires, notamment en matière d'hygiène et sécurité, du travail et de toutes qualifications professionnelles et normes techniques requises pour assurer la bonne marche des affaires et le bon traitement des clients.

- Que la société n'a fait ni ne fait l'objet, concernant tant sa propriété du fonds d'activité que son exploitation et ses actifs immobilisés, d'aucune action judiciaire et/ou administrative et/ou de contestation et/ou réclamation et/ou procédure de qui que ce soit et visant à contester la propriété de la société sur son fonds d'activités et ses actifs immobilisés ou bien encore pouvant en gêner et/ou empêcher l'exploitation pour notamment non-respect de législations, réglementations, normes ou obligations conventionnelles en vigueur.
- Que la société est propriétaire de son fonds de commerce
- Que le fonds de commerce appartenant à la société est grevé des inscriptions telles qu'apparaissant sur le relevé d'état annexé aux présentes (**annexe 3**).
- Que tous les biens immobilisés figurant à l'actif du dernier bilan de la société sont réels ; qu'ils sont la propriété de celles-ci ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sujétion, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers ; et qu'ils ne sont l'objet d'aucune action en revendication ou en contestation.
- Qu'en ce qui concerne les matériels et installations, ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles qui leur sont applicables et toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard ont été obtenues.
- Qu'à ce jour la société a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes déclarations notamment fiscales, parafiscales, sociales et para-sociales qu'elle était tenue de souscrire ; qu'elle n'est en infraction avec aucune disposition législative ou réglementaire fiscale ou sociale.
- Que la société a acquitté dans les délais prévus par toutes lois et règlements, tous les impôts, taxes, cotisations et charges sociales et para-sociales et tous prélèvements, charges diverses afférentes à ses activités et à son personnel.
- Que la société n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les Tribunaux et qu'elle n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite condamnation, injonction ou procès verbal pouvant entraîner la fermeture du fonds commercial .
- Que la société s'est toujours conformée à la réglementation spécifique à son activité.
- Que la société n'est membre d'aucune société en participation, d'aucune association, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique.
- Que la société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de redressement judiciaire.
- Que la société relève du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés et qu'elle clôture ses comptes au 30 juin de chaque année.
- Que les transferts de titres sont régis dans les conditions qui suivent au titre des dispositions statutaires :
  - « 11.1 – Agrément imposé pour les transmissions
  - « Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Président. »
- Que par décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017, le président a autorisé ledit apport de titres et agréé expressément la société bénéficiaire de l'apport comme nouvelle associée.
- Que la société au cours des trois derniers exercices comptables a réalisé :

Des chiffres d'affaires hors taxes :

|  |             |
|--|-------------|
| Pour l'exercice clos le 30 juin 2017 qui s'élevaient à | 1 144 378 € |
| Pour l'exercice clos le 30 juin 2016 qui s'élevaient à | 1 197 968 € |
| Pour l'exercice clos le 30 juin 2015 qui s'élevaient à | 845 299 €   |

Des résultats d'exploitation :

|  |           |
|--|-----------|
| Pour l'exercice clos le 30 juin 2017 qui s'élevaient à | 240 382 € |
| Pour l'exercice clos le 30 juin 2016 qui s'élevaient à | 176 343 € |
| Pour l'exercice clos le 30 juin 2015 qui s'élevaient à | 179 669 € |

- Qu'à ce jour la société est convenablement et suffisamment assurée en ce qui concerne les biens meubles composant l'actif social ainsi que les immeubles et sa responsabilité civile. De même la société remplit toutes les règles de sécurité et d'hygiène prévue par la réglementation en vigueur au jour des présentes.
  
- **Qu'au titre de la politique commerciale de la Société :**
  - a) Les conditions générales d'achat et de vente, les prix courants et les conditions de remises de la société actuellement en vigueur sont conformes aux usages de la profession.
  - b) Les carnets de commandes et les offres en cours :
    - portent sur des commandes acceptées et des offres faites aux clients à des conditions arrêtées selon les mêmes principes que ceux appliqués pendant les trois exercices précédents, sans recours à des remises exceptionnelles,
    - concernent des clients dont la solvabilité a été examinée et acceptée par les Cédants selon des critères prudentiels raisonnables.
  - c) La société négocie librement et en toute indépendance ses prix d'achat et de vente.
  - d) Rien ne laisse prévoir une interruption dans les relations avec les fournisseurs et les clients principaux, qui pourrait avoir un effet négatif sur la rentabilité de la société.
  
- Que la société ne détient pas de droits incorporels tels que marques, logos, brevets, droits d'auteur et autres droits
  
- Que tous les contrats, accords ou engagements écrits ou verbaux auxquels la société est partie ont été conclus régulièrement et dans des conditions habituelles et conformes aux usages de la profession. Ils ne contreviennent à aucune disposition légale ni à aucune décision judiciaire ou administrative.
  
- Qu'il n'existe, entre la société et quelque personne physique et morale que ce soit, aucun contrat de mandat commercial, d'affiliation, de franchise, d'exclusivité, de concession, de location-vente ou de location gérance.
  
- Que la société n'est partie à aucun contrat ou accord, ni n'est bénéficiaire d'une quelconque habilitation, agrément ou autorisation dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales ou dans la direction de la Société, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions.
  
- Qu'aucun autre contrat, aucun droit d'auteur, de propriété industrielle, aucune autre autorisation administrative ne lui est nécessaire ou utile à la conduite de ses affaires.
  
- Qu'à ce jour, il n'existe aucune dénonciation ou action en résiliation, présente ou passée, aucun différend susceptible d'entraîner une dénonciation ou résiliation des contrats, droits et

engagements bénéficiant à la société ni aucun événement ni mesure qui pourrait avoir des conséquences défavorables de quelque nature qu'elles soient pour la société.

- Que d'une manière générale, tous les contrats conclus par la société sont ceux relatifs à l'exploitation normale de son fonds de commerce. Que les contrats et droits utiles ou nécessaires à son activité lui ont été régulièrement consentis, qu'ils sont en cours de validité, qu'ils ne font l'objet d'aucune contestation ni d'aucun différend de quelque nature que ce soit susceptible d'entraîner leur résiliation anticipée ou leur non-renouvellement à leur échéance.
- Que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'engagements.
- L'apporteur déclare en outre que les parts sociales apportées ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, d'aucune garantie en général susceptible d'en limiter la propriété ou d'interdire la présente cession.
- **Qu'au titre de la politique sociale de la Société :**
  - a) La société emploie actuellement un effectif moyen de 19 personnes.
  - b) Qu'il n'existe avec les salariés aucun contrat de travail écrit ou verbal dont les termes seraient exceptionnels par rapport à ceux communément pratiqués dans la branche professionnelle de la société
  - c) Que tous les personnels employés dans le cadre de l'exploitation du fonds le sont dans le cadre des règles découlant de la convention collective applicable à l'entreprise
  - d) Qu'il n'existe aucune revendication sur l'organisation du temps de travail ni aucune revendication du paiement d'heures supplémentaires par le personnel salarié
  - e) Qu'il n'existe aucun accord collectif, usage ou engagement unilatéral
  - f) Que les congés payés ou autre élément de salaire, acquis par les personnels, liquides et exigibles, sont à jour de règlement, purgés et soldés.
  - g) Que la société a assumé toutes ses obligations en matière de versement au fonds de retraite et ainsi qu'aucune charge, actuelle ou latente, ne pèse à ce titre sur les salariés transférés.

## SOCIETE YMAJE

Monsieur Laurent MAILLET, commun en biens, apporte à la société qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droits, les biens estimés et désignés ci-après :

25 parts sociales de la société YMAJE, société civile immobilière au capital de 500 €, dont le siège social est à FIRMINY (Loire), 32 rue Dorian, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 453 170 532 ainsi qu'il suit :

- Monsieur Laurent MAILLET apporte VINGT CINQ parts sociales,

N° 26 à 50, détenues en pleine propriété

valorisées à la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €)

soit 20 € la part sociale ..... 500 €

L'apport en nature tel que ci-dessus déterminé n'emporte transfert d'aucun passif.

La société AXENS AUDIT, société de commissariat aux comptes représentée par Benoit PERIN a été désignée, en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé de la société bénéficiaire

avec pour mission d'établir un rapport sur l'absence de sur-évaluation des apports devant être réalisés auprès de la société bénéficiaire (**annexe 1**).

Le rapport a été tenu à la disposition du futur associé au futur siège social 3 jours au moins avant la signature des présents statuts (**annexe 2**).

#### Rémunération par titres

L'apport ci-dessus d'un montant total de 500 € est rémunéré par l'attribution de 10 actions de la société présentement constituée.

Monsieur Laurent MAILLET, apporte ..... 500 €  
Rémunérés par 10 actions

#### Origine de propriété

Les parts sociales, objet du présent apport, sont détenues par Monsieur Laurent MAILLET depuis la création de la société YMAJE en date du 17 mars 2004, enregistrée à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE SAINT ETIENNE SUD OUEST le 2 mars 2004, bordereau 2004/420, Case n°47, Extrait 2744, reçu 120 €. La valeur nominale est depuis l'origine de 10 €.

#### Droit d'enregistrement

Compte tenu des conditions de l'apport, s'agissant d'un apport de titres, il sera taxable au titre des apports en nature à titre pur et simple.

#### Taxe sur la valeur ajoutée

L'apport n'est pas concerné par ces dispositions.

#### Report d'imposition

Le présent apport bénéficie du report d'imposition en application de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'à ce jour, l'apporteur détient ses 25 titres depuis plus de 8 ans et qu'ainsi, il est éligible à l'abattement de la plus value sur titres à hauteur de 65 % dans les termes de l'article 150-O D.

Le report d'imposition prend fin quand, dans les trois ans suivants l'apport, la société cède, annule ou rembourse les titres qu'elle a reçus.

L'apporteur opérera, en annexe de sa prochaine déclaration d'impôt sur le revenu, l'état des plus-values en report d'imposition au moyen de l'imprimé fiscal fourni par l'Administration.

#### Affirmation de sincérité

L'apporteur affirme expressément sous les peines édictées par l'article 1 837 du CGI que le présent acte exprime bien l'évaluation réelle du bien apporté.

#### Déclaration spécifique de l'apporteur

- Que dans la réalisation de ses prestations pour la clientèle, la société s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires, instructions et normes notamment professionnelles applicables à ses affaires, notamment en matière d'hygiène et sécurité, du travail et de toutes qualifications professionnelles et normes techniques requises pour assurer la bonne marche des affaires et le bon traitement des clients.
- Que la société n'a fait ni ne fait l'objet, concernant ses actifs immobilisés, d'aucune action judiciaire et/ou administrative et/ou contestation et/ou réclamation et/ou procédure de qui que ce soit et visant à contester la propriété de la société sur ses actifs immobilisés ou bien encore

pouvant en gêner et/ou empêcher l'exploitation pour notamment non-respect des législations, réglementations, normes ou obligations conventionnelles en vigueur.

- Que tous les biens immobilisés figurant à l'actif du dernier bilan de « la société » sont réels ; qu'ils sont la propriété de celles-ci ; qu'ils ne sont grevés d'aucune sujétion, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers ; et qu'ils ne sont l'objet d'aucune action en revendication ou en contestation.
- Qu'en ce qui concerne les aménagements et installations, ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles qui leur sont applicables et toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard ont été obtenues.
- Qu'à ce jour la société a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes déclarations notamment fiscales, parafiscales, sociales et para-sociales qu'elle était tenue de souscrire ; qu'elle n'est en infraction avec aucune disposition législative ou réglementaire fiscale ou sociale.
- Que la société a acquitté dans les délais prévus par toutes lois et règlements, tous les impôts, taxes, cotisations et charges sociales et para-sociales et tous prélèvements, charges diverses afférentes à ses activités et à son personnel.
- Que la société a établi dans ses comptes sociaux et annexes ses divers engagements bancaires (emprunts, concours,...) comme les éventuels engagements hors bilans ; que la société bénéficiaire de l'apport connaît parfaitement la situation bancaire ; que les garants de la société apportée sont parfaitement informés des conséquences de l'apport en matière de garantie.
- Que la société n'a fait l'objet d'aucune décision de fermeture prononcée par les Tribunaux et qu'elle n'est actuellement sous le coup d'aucune poursuite condamnation, injonction ou procès verbal.
- Que la société s'est toujours conformée à la réglementation spécifique à son activité.
- Que la société n'est membre d'aucune société en participation, d'aucune association, ni d'aucun groupement d'intérêt économique ou groupement européen d'intérêt économique.
- Que la société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif et notamment d'une procédure de redressement judiciaire.
- Que la société relève du régime des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elle clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.
- Que les transferts de titres sont régis dans les conditions qui suivent au titre des dispositions statutaires :

« ARTICLE 6.0.0 – Cessions entre vifs »

*« Toute opération ayant pour but ou pour résultat le transfert entre toutes personnes physiques existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales est soumise à l'agrément de tous les associés. »*

- Que suivant assemblée générale en date 1<sup>er</sup> octobre 2017, la collectivité des associés a autorisé ledit apport de titres et agréé expressément la société bénéficiaire de l'apport comme nouvelle associée.
- Que la société au cours des trois derniers exercices comptables a réalisé :

Un total de recettes hors taxes:

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 qui s'élevait à

51 667 €

|  |          |
|--|----------|
| Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui s'élevait à | 42 011 € |
| Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui s'élevait à | 48 271 € |

Des revenus dégagés :

|  |          |
|--|----------|
| Pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 qui s'élevaient à | 31 752 € |
| Pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 qui s'élevaient à | 24 746 € |
| Pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 qui s'élevaient à | 30 092 € |

- Qu'à ce jour la société est convenablement et suffisamment assurée en ce qui concerne les biens meubles composant l'actif social ainsi que les immeubles et sa responsabilité civile. De même la société remplit toutes les règles de sécurité et d'hygiène prévue par la réglementation en vigueur au jour des présentes.

## **6.2. Récapitulation des apports en capital**

- Apports en numéraire : néant
- Apports en nature : 450 000 € rémunérés par 9 000 actions

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450 000 €)**, divisé en **9 000 actions de CINQUANTE (50) euros** chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

## **8. MODIFICATION DU CAPITAL**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la Société par Actions Simplifiée ou la Société Anonyme.

## **9. LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par

le Code de Commerce. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

## **10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

## **11. TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

### **11.1 - Agrément imposé pour les transmissions**

A l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce

document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

### **11.2.- Nantissement**

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis en application de l'article L 228-26 du Code de Commerce.

## **12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Copropriété-Indivision : À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires ou propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).

Gage : Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

### Nue-propriété et usufruit :

- o Répartition du droit de vote attaché aux actions :

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sauf pour les décisions emportant augmentation des engagements du nu-propiétaire et celles pour lesquelles cette règle serait en contradiction avec l'ordre public.

Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent à l'usufruitier.

- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, sont, au choix de l'usufruitier, soit réparties au prorata des droits de chacun suivant barème fiscal en vigueur, soit réutilisées dans un autre actif démembré, soit reversées intégralement à l'usufruitier. Dans cette dernière hypothèse, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution. Au jour de son décès, sa dette de restitution, prenant sa source dans les termes de l'article 587 du Code Civil, est déductible de son actif successoral.
- L'usufruitier est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

Le nu-proprétaire, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'usufruitier pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'usufruitier peut exiger le emploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

o Répartition du droit au résultat et aux réserves attachées aux actions :

Le droit au résultat de l'exercice appartient en cas de distribution à l'usufruitier.

Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-proprétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objets de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent sur réserves, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution. Au jour de son décès, sa dette de restitution, prenant sa source dans les termes de l'article 587 du Code Civil, est déductible de son actif successoral.

**Rompus :** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **13. PRESIDENT**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La personne âgée de plus de 75 ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier Président de la société est désigné en annexe des présents statuts pour une durée indéterminée (**annexe 4**).

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

### **REMUNERATION DU PRESIDENT**

La rémunération du Président est fixée par ce dernier et confirmée par décision de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

### **14. STATUTS ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail auprès du Président.

### **15. DIRECTEUR GENERAL**

**DESIGNATION :** Le Président peut donner mandat à une personne physique ou morale (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

**DUREE-POUVOIRS-REMUNERATION :** Dans l'acte de nomination qui pourra faire l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

**FIN DE MANDAT :** Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par le Président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge d'en informer le Président deux mois au moins à l'avance

En outre, les fonctions de Directeur général peuvent prendre fin suite :

- A l'arrivée du terme du mandat s'il a été nommé à durée déterminée ;
- Au décès, ou, en cas de personne morale, de dissolution ;
- La transformation ou dissolution de la société.
- Procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire)
- Exclusion de la société en qualité d'associé.

## **16. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et ses dirigeants ou entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est soumise aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce, et, le cas échéant, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes s'il existe ou à défaut par le Président.

Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En cas de Commissaires aux Comptes, le Président et le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le Commissaire aux Comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes ; l'associé intéressé prend part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique :

- Convention entre la SASU et son associé unique, dirigeant ou non :

Les conventions conclues entre la SASU et son associé unique dirigeant ou non (Président, Membre du Comité de Direction ou Directeur Général) ne sont pas soumises à la procédure d'approbation de l'article L 227-10 du Code de Commerce et n'ont pas à figurer dans le registre des décisions. Elles ne font ainsi l'objet d'aucun rapport.

- Convention entre la SASU et son dirigeant non associé :

Lorsque le dirigeant est une autre personne que l'associé unique, les conventions conclues entre la SASU et celui ci sont soumises à la ratification de l'associé unique et doivent figurer dans le registre des décisions.

Il est rédigé par le Président une mention en ce sens, destinée à être couchée sur le registre.

## **17. DECISION DES ASSOCIES**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en une autre forme ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la confirmation de la rémunération du Président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de Commissaires aux Comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le Commissaire aux Comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des associés.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 227-19 du Code de commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

## **18. MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION**

### **18.1. - Assemblées**

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes, s'il en est un, ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Tant que la société est dirigée par un Président (direction non collégiale), le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué à la seule assemblée d'approbation des comptes.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours. Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

### **18.2. - Consultation écrite**

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation. L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation. Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

### **18.3. - Actes**

Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

## **19. INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, 10 jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes s'ils ont été nommés, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

## **20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> octobre** et finit le **30 septembre**.

Le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le **30 septembre 2018**.

## **21. ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

## **22. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes, s'il existe, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de Commerce

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code de Commerce.

#### **24. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code Civil.

#### **25. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **26. PREMIERS DIRIGEANTS**

Le premier président de la société est nommé sans limitation de durée (nomination en annexe).

#### **27. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Si les seuils sont atteints ou si les associés décident d'une nomination volontaire, et d'une façon générale en cas de commissariat aux comptes, les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices (nomination en annexe le cas échéant).

Le ou les Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. En conformité des dispositions de l'article L 823-1 du Code de Commerce, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle. La nomination du ou des commissaires aux comptes suppléants intervient dans des conditions identiques à la nomination des commissaires aux comptes titulaires

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

**Mis à jour**

**Le 5 juin 2024**

12